



**Code de déontologie du journaliste congolais
et Charte des Médias d'informations en ligne de la RDC
contre les discours de haine**



Luttons tous
contre les discours de haine
en cette période électorale.

Haute Autorité des Médias

Code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais

Préambule

Adhérant à la déclaration de Munich,

Convaincus que le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est l'une de libertés fondamentales de tout être humain et que de ce public à connaître les faits et les opinions, procèdent l'ensemble des devoirs et des journalistes,

Conscients que la responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulière à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics et que la mission d'informer comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément,

Soucieux que ces droits soient respectés dans l'exercice de la profession de journaliste et qu'il est nécessaire que les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle soient réalisées et respectées,

Nous, journalistes congolais, réunis en Congrès National de la Presse du 1^{er} au 5 mars 2004, avons adopté le présent code qui recense les droits et les devoirs du journaliste congolais.

A - les devoirs des journalistes

Un bon journaliste doit :

Article 1^{er} :

Œuvrer en tout temps en faveur de la liberté dans la collecte, le traitement et la diffusion des informations, opinions, commentaires et critiques ; cette liberté étant indissociable du droit du public à être informé et à recevoir et émettre librement des opinions ;

Article 2 :

Faire preuve, dans ses tâches quotidiennes, d'équité, d'exactitude, d'honnêteté, du sens de responsabilité, d'indépendance et de décence dans la relation des faits liés aux individus et à la société ;

Article 3 :

Traiter tous les problèmes sans parti pris et présenter honnêtement les sujets soulevant controverse ;

Article 4 :

Prendre l'entière responsabilité de tout texte (écrit ou parlé) publié sous sa signature (ou sa voix), ou avec son consentement, ou sous un pseudonyme personnel ;

Article 5 :

Bannir l'injure, la diffamation, la médisance, la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, l'incitation à la haine (religieuse, ethnique, tribale, régionale ou raciale) ainsi que l'apologie de toute valeur négative dans la pratique quotidienne de son métier ;

Article 6 :

Rechercher à tout instant le triomphe de la vérité, par une relation exacte, honnête, fidèle et loyale des faits dûment avérés et vérifiés et des informations obtenus sans chantage et sans surprendre la bonne foi de quiconque ;

Article 7 :

Ne pas accepter un quelconque présent de la part des sources d'information, aucun avantage ou cadeau pour étouffer des informations, ni aucune gratification en raison de la publication, de la distorsion ou de la suppression d'une information ;

Article 8 :

Identifier toutes ses sources d'information, les traiter avec un sens critique, les citer et protéger celles qui requièrent expressément la confidentialité, ainsi que citer ses confrères lorsqu'ils constituent pour lui des sources d'information ;

Article 9 :

Ne pas déformer, dénaturer ou fausser, par leur formulation, par insistance, grossissement, omission ou manipulation, les opinions d'autrui, les titres ou les commentaires des articles qui doivent être traités avec impartialité et publiés de bonne foi ;

Article 10 :

Rectifier spontanément toute information révélée, en tout ou en partie, erronée et faire publier, sans frais ni récrimination, les rectificatifs, précisions, réactions contradictoires et droits de réponse des personnes citées dans ses papiers ;

Article 11 :

Respecter la dignité humaine, la vie privée et la sphère d'intimité des individus, ainsi que les institutions et autorités publiques, l'ordre public et les bonnes mœurs ;

Article 12 :

Promouvoir la culture nationale, la citoyenneté responsable et les vertus républicaines de tolérance, de pluralisme des opinions et de démocratie, ainsi que les valeurs universelles de l'humanisme : paix égalité, droits de l'homme, progrès social ;

Article 13 :

Faire preuve de retenue dans la présentation des frais de nature à mettre en danger ou de nuire aux intérêts vitaux de l'Etat et de la société ;

Article 14 :

Être solidaire de ses confrères et se plier à toute décision ou directive prise par les instances de la corporation.

Article 15 :

S'interdire de publier des rectificatifs pour des articles qu'il n'a jamais publiés.

B - les droits du journaliste

Tout journaliste doit revendiquer les droits suivants :

Article 16 :

La protection de ses sources d'information.

Article 17 :

Le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être exigé du journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.

Article 18 :

Le refus de toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.

Alinéa 1 :

En vertu de la « clause de conscience », le journaliste ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction, à son honneur, à sa réputation ou à ses intérêts moraux.

Alinéa 2 :

En cas de conflit lié à la « clause de conscience », le journaliste peut se délier de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'un congédiement normal.

Article 19 :

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie l'entreprise. Elle doit être au moins consultée avant toute décision définitive, sur toute mesure

intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

Article 20 :

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

Article 21 :

Tout journaliste s'engage, dans l'exercice de sa profession, à se conformer aux règles ci-dessus édictées.

Kinshasa, Centre Catholique Nganda,
le 04 mars 2004

Charte des Médias d'informations en ligne de la RDC (MILRDC) contre les discours de haine

Dans un contexte des élections voulues apaisées, démocratiques et pluralistes en RDC :

Considérant la définition du discours de haine adoptée par les Nations Unies comme « *tout type de communication, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité, en d'autres termes, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité* » ;

Au regard du fait que les discours de haine font courir un risque incommensurable de violence physique, verbale ou psychologique contre un individu ou une communauté ;

Parce que les discours de haine ont contribué et contribuent encore aux conflits et violences dans nos communautés, notamment en période électorale ;

Parce que les plateformes numériques amplifient les discours haineux, et à cause d'eux la haine va plus vite, plus loin et touche un grand nombre de personnes ;

Entendu que l'article 5 du Code de déontologie du journaliste congolais enjoint le journaliste de : « Bannir l'injure, la diffamation, la déformation des faits, le mensonge, l'incitation à la haine (religieuse, ethnique, tribale, régionale ou raciale) ainsi que l'apologie de toute valeur négative dans la pratique quotidienne de son métier » ;

Considérant que les marchands de haine ne doivent pas avoir droit au chapitre dans les médias et les plateformes numériques ;

Parce que nous croyons à la dignité de la personne humaine et la tolérance comme une vertu cardinale ;

Considérant la nécessité de barrer la route à la xénophobie, au racisme, au tribalisme, à la misogynie et à toute autre forme de discrimination ;

Nous, médias numériques, membres de l'**ASBL MILRDC**, en accord avec toutes les autres organisations des médias membres de la corporation, prenons l'engagement solennel de :

1. Bannir tout propos haineux sur toutes nos plateformes numériques,
2. Écarter systématiquement tout discours d'incitation à la haine notamment religieuse, ethnique, tribale, régionale ou raciale ;
3. Veiller à la modération des contenus pour supprimer tout discours de haine sur toutes nos plateformes numériques ;
4. Respecter la vie privée et la dignité de la personne humaine ;
5. Ne pas relayer tout message à caractère xénophobe, raciste, misogyne, tribal ou haineux envers une communauté religieuse ou toute autre communauté ;
6. Œuvrer pour la paix, la stabilité, la cohésion nationale et le développement en toute circonstance ;
7. Dénoncer et combattre des messages haineux sur nos plateformes numériques ;
8. Mettre les mécanismes pour encourager le signalement de tout propos haineux sur toutes les plateformes numériques ;
9. Ne pas offrir de tribune aux marchands de haine de tous bords (influenceurs, acteurs socio-politiques...);
10. Appliquer la tolérance zéro contre les discours de haine.

Fait, à Kinshasa le 03 août 2023

NEXT CORP.

Contact : +243999136373 - info@actualite.cd